

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 09 JUILLET 2008

Le neuf juillet deux mille huit, à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **Monsieur Dominique LESBATS, Maire.**

PRESENTS : M. Lesbats, **Maire**, M. M. Dupérou, Mmes Etchart, Choubert, MM. Vinet Lordon, JF. Dupérou, Melle Etcheverry, **Adjoint**, MM. Amestoy, Carrere, Mmes Daguere, Dospital, M. Etchart, Mme Gobbi, M. Iratchet, Mme Lefebvre, M. Lochereau, Mmes Murua, Perrin, Robérier, Sinan, M. J.Ph. Urrutia, **Conseillers Municipaux.**

ABSENTS-EXCUSES : M. Etcheverry, Mme Lafourcade, M. Minvielle, Mmes Mongenet, MM. Saint-Jean, Ph. Urrutia, Mme Vérichon

ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE :
Mademoiselle Céline ETCHEVERRY est élue Secrétaire de Séance.

- * **Monsieur Lafourcade donne procuration à Madame Sinan**
- * **Monsieur Minvielle donne procuration à Madame Perrin**
- * **Madame Mongenet donne procuration à Monsieur Lesbats**
- * **Monsieur Saint-Jean donne procuration à Monsieur Iratchet**
- * **Monsieur Ph. Urrutia donne procuration à Monsieur Lordon**
- * **Madame Vérichon donne procuration à Madame Etchart.**

***COMMUNICATION – RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS – OFFICE DE TOURISME.**

1. COMITES CONSULTATIFS DE QUARTIERS.

Monsieur Michel Duperou présente le rapport suivant :

La Commune a souhaité initier différentes actions dans le domaine de la démocratie participative.

Au niveau des quartiers, les habitants devront pouvoir être associés aux réflexions sur les projets d'aménagements et sur ceux intéressant de manière collective leur condition de vie.

Chaque quartier sera identifié en sa qualité de lieu de vie spécifique au sein de la Commune ; à ce niveau, une assemblée collective sera activée à partir d'associations existantes ou sur l'initiative de la Commune.

Une commission ad'hoc, créée par le Conseil Municipal, constituée de 3 élus municipaux dont un adjoint au Maire qui la préside et de 5 personnes qualifiées du quartier, sera chargée de piloter cette initiative par quartier ; le Maire est membre de droit de cette commission.

Il vous est proposé de constituer dans un premier temps la Commission ad'hoc « Comité Consultatif du quartier Arrauntz » afin de réengager, entre-autre, la réflexion sur l'aménagement du centre du quartier secteur Matzikoenea.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la constitution de cette commission,
- **DESIGNE** Monsieur Michel DUPEROU, (1^{er} adjoint), Madame Annie LAFOURCADE et Monsieur Bruno CARRERE (conseillers municipaux),
- **PRECISE** que Monsieur Jean PARALIEU, Président de l'ASCA et Madame Mikela ETCHEVERRIA, Présidente de l'AEP d'Arrautz, ont accepté de siéger dans cette commission.

*** EDUCATION – CULTURE.**

2. RESTAURATION SCOLAIRE – PERIODE SCOLAIRE 2008-2009 – FIXATION DES TARIFS DES REPAS.

Madame Choubert présente le rapport suivant :

La Commune organise le service de restauration scolaire à l'école publique d'Arrautz, à l'école publique de Hérauritz, au Restaurant Scolaire Idekia.

Elle met les locaux nécessaires à disposition, s'acquitte des différents frais indispensables au bon fonctionnement (eau, électricité, gaz, chauffage, produits d'entretien) et rémunère le personnel de service.

A compter de la prochaine rentrée scolaire de septembre 2008, le prix des repas sera calculé en fonction des revenus des parents, selon le mode de calcul suivant :

Tranches	Quotients Familiaux	Prix du ticket
A	RMIste ou bénéficiaire ASS	0,65 €
B	0 à 190,99	1,25 €
C	191 à 389,70	1,90 €
D	389,71 à 650,41	2,55 €
E	650,42 à 750,90	3,20 €
F	750,91 à 950,00	3,60 €
G	Supérieur à 950.00 et Extérieurs (19,87 %)	4,07 €

► **Q.F. : (Quotient Familial) = Revenu Brut Global / 12 / Nombre de parts.**

► **Parts :** père = 1 1^{er} enfant = 1/2 part 3^{ème} enfant = 1 part.
 mère = 1 2^{ème} enfant = 1/2 part

Nota : la question est d'abord retirée de l'ordre du jour du conseil municipal.
En fin de séance la question est réexaminée et fait l'objet d'un vote, après que les diverses remarques formulées aient été prises en compte.

Le Conseil Municipal,

- Vu le décret N° 2006-753 du 29 Juin 2006, publié au JO du 30 Juin 2006, mettant fin à l'encadrement des prix des cantines scolaires pour les élèves de l'enseignement public.
- Vu l'avis favorable de la commission « Education-Culture » du 02 juillet 2008,

- **FIXE**, comme indiqués **ci-dessus**, les prix des repas dans les restaurants scolaires de la Commune pour l'année scolaire 2008 – 2009.

<u>VOTE</u> :	POUR	19
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Iratchet, Lafourcade, Minvielle, Perrin, Saint-Jean, Sinan).

Compte-rendu de délégations :

(au titre de l'article L.2122-21 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales)

Marché de fourniture et livraison de repas en liaison chaude dans les cantines des écoles et du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la Commune d'Ustaritz :

La Société SCOLAREST (Compass Group France) a été retenue pour la fourniture des repas des 3 restaurants scolaires et du CLSH.

*** FINANCES – ACTION ECONOMIQUE.**

3. GARE D'USTARITZ - PROMESSE DE VENTE AVEC LA SNCF – MODALITES.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 27 Mai 2008, avait sollicité l'Etablissement Public Foncier Local Pays Basque pour assurer le portage de l'achat du bâtiment de la gare et de la cour voyageurs pour le compte de la Commune pendant la phase d'études nécessaire à la définition des options d'aménagement du site.

Le Conseil d'administration de l'EPFL réuni le 11 juin 2008 a émis un avis favorable de principe à cette sollicitation et a décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de sa prochaine réunion prévue au mois de septembre 2008 pour décider de cette acquisition.

La SNCF, par courriel du 17 juin 2008, a demandé que des précisions soient apportées à l'accord de la commune pour la signature d'une promesse de vente ; elles portent sur :

- le paiement interviendra le jour de la signature de l'acte de vente (il est rappelé que la vente n'interviendra que dans le courant du dernier semestre 2008 et que l'EPFL sera, à cette échéance, en capacité de signer ce document),
- Maître PRIGENT, Notaire habituel de la SNCF à Bordeaux, est retenu pour formaliser cette cession,
- le Notaire aura capacité de se substituer au Maire pour la signature de la promesse de vente.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **CONFIRME** l'autorisation donnée au Maire pour la signature de la promesse de vente avec la SNCF,
- **APPROUVE** les précisions apportées portant sur les conditions de formalisation de la promesse vente,
- **CONFIRME** sa demande auprès de l'EPFL Pays Basque pour se substituer à la Commune pour la signature de l'acte de vente,
- **PRECISE** que les crédits sont prévus sur le budget de l'exercice 2008.

4. SUBVENTION DU SYNDICAT ERREKONDO – ACCEPTATION ET AFFECTATION.

Monsieur Jean-François Duperou présente le rapport suivant :

Le Syndicat de Communes ERREKONDO regroupe les communes de Halsou, Jatxou, Larressore et Ustaritz.

Il a pour objet la construction et l'entretien du bâtiment « Centre Louis Dassance » ; il a constaté un excédent de fonctionnement pour son exercice 2007.

Son comité a décidé, à l'unanimité, de procéder au versement de cette somme aux communes adhérentes selon les quotités arrêtées pour l'appel aux contributions fiscales qui alimentent son budget.

Pour ce qui concerne la Commune d'Ustaritz, la part qui lui revient représente **66,60 %** du total, soit une somme de **92.290,29 €**.

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTÉ** le versement de cette subvention et l'impute à l'article 7788 - autres produits exceptionnels -.

<u>VOTE</u> :	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	0.

- **DECIDE** d'affecter cette somme de la manière suivante :

= article 6226	Honoraires Dossier Gendarmerie	8.707,00 € TTC
= article 022	Dépenses imprévues	33.113,00 € TTC
= article 202-Programme 50	Honoraires PLU	50.470,00 € TTC.

(Virement de la section Fonctionnement à la Section Investissement :
023 – Virement à la section Investissement : + 50.470 € TTC
021 - Virement de la section Fonctionnement : + 50.470 € TTC).

<u>VOTE</u> :	POUR	19
	CONTRE	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin).
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan).

*** EQUIPEMENTS – TRAVAUX – VOIRIE – REGLEMENTATION.**

5. DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA VOIE COMMUNALE D'INDA – QUARTIER HERAURITZ – FIN DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 27 septembre 2007, l'enquête publique portant sur le déclassement d'une partie de la voie communale d'Inda, au quartier Herauritz pour être cédée à Monsieur Olazcuaga, pour une contenance de 49 ca environ, a été lancée.

Monsieur Pierre LACAZE, retraité Marine Marchande, domicilié à Ustaritz. a été désigné Commissaire-Enquêteur, par arrêté du 16 janvier 2008.

Connaissance étant prise des diverses pièces du dossier et que trois observations ont été transcrites sur le registre ainsi que deux courriers lors de l'enquête publique,

Considérant qu'il a été satisfait à toutes les formalités prescrites par la loi,
Considérant l'avis défavorable du commissaire-enquêteur à la vente de cette parcelle,
Vu l'estimation des Domaines en date du 05 mars 2008,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** le déclassement d'une partie de la voie communale d'Inda,
- **PRECISE** que les frais de mission du commissaire-enquêteur, fixés à 50,00 €, seront à la charge de l'acquéreur,
- **AUTORISE** la vente de cette parcelle à Monsieur Olazcuaga au prix fixé par l'Administration des Domaines,
- **AUTORISE** Monsieur Lordon à signer l'acte en la forme administrative correspondant.

6. BATIMENT LANDAGOIEN – TRAVAUX RADIO GURE IRRATIA – ADOPTION DU DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES – PROCEDURE ET CONDITIONS DES TRAVAUX.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

La commune est propriétaire du bâtiment Landagoien.
Une radio locale Gure Irratia occupe les lieux depuis le 1^{er} mars 2006.
Dans la soirée du 5 décembre 2006, un incendie s'est déclaré dans ce local.

Suite à la proposition d'indemnisation de l'assureur Groupama d'un montant qui s'élève à 237.709.66 €, nous proposons le lancement d'une consultation par appel d'offres afin de remettre les locaux en état.

Il vous est demandé d'adopter le dossier relatif à ces travaux et d'en fixer les conditions de réalisation.

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu le nouveau Code des Marchés Publics,

- **DECIDE** les travaux de restauration de la **Radio Locale Gure Irratia** à Landagoien,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer toutes demandes administratives nécessaires à la réalisation du projet,
- **AUTORISE** le lancement d'une consultation par appel d'offres ouvert.

7. CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE GENDARMERIE – RECOURS A LA PROCEDURE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE ET MISE EN CONCURRENCE DES OPERATEURS PRIVÉS.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 27 Mai 2008, il était pris acte de l'impossibilité de mise en œuvre des conventions conclues avec la société SNI pour la construction d'une nouvelle caserne de gendarmerie sous couvert d'un bail emphytéotique administratif et de deux autres conventions qui en découlent en raison du refus exprimé par la gendarmerie de supporter le loyer prévu dans ce montage.

Il est proposé au Conseil Municipal de recourir à nouveau au bail emphytéotique administratif. La loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la

sécurité intérieure (LOPSI) va aussi dans ce sens en acceptant et en soutenant, le recours à la formule du BEA en vue de réaliser une opération immobilière liée aux besoins de la justice, de la police nationale ou de la gendarmerie nationale.

Cependant, afin d'optimiser les offres financières, il est proposé de lancer une procédure de mise en concurrence des investisseurs potentiels.

La durée du bail emphytéotique administratif serait de 25 ans, et l'investissement une fois réalisé, donné en location à la commune puis sous loué à l'Etat.

Cette mise en concurrence sera réalisée dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Vu la loi n°2002-1094 du 29 août 2002,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus précisément les articles L.1311-2 et suivants,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de choisir la procédure de bail emphytéotique administratif pour financer et construire la nouvelle caserne de gendarmerie, cette opération étant exécutée dans l'intérêt général de la collectivité, du territoire, de l'Etat ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, à partir d'un cahier des charges précis, à lancer des procédures et de choix de l'équipe de maîtrise d'ouvrage privée (établissement financier, constructeur aménageur, architecte), dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. La commission d'appel d'offres puis le conseil municipal seront étroitement associés au choix des opérateurs.
- d'habiliter Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à faciliter le déroulement et l'aboutissement de l'opération « construction d'un nouveau casernement de gendarmerie sur le territoire de la commune d'USTARITZ ».

Le Conseil Municipal :

- **CHOISIT** la procédure de bail emphytéotique administratif pour financer et construire la nouvelle caserne de gendarmerie, cette opération étant exécutée dans l'intérêt général de la collectivité, du territoire, de l'Etat ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, à partir d'un cahier des charges précis, à lancer des procédures et de choix de l'équipe de maîtrise d'ouvrage privée (établissement financier, constructeur aménageur, architecte), dans le cadre d'un appel d'offres ouvert. La commission d'appel d'offres puis le conseil municipal seront étroitement associés au choix des opérateurs.
- **HABILITE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire à faciliter le déroulement et l'aboutissement de l'opération « construction d'un nouveau casernement de gendarmerie sur le territoire de la commune d'USTARITZ ».

<u>VOTE</u> :	POUR	23
	CONTRE	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin).
	ABSTENTIONS	0.

8. OPERATION BOUYGUES A HERAURITZ – CONVENTION RESEAU PLUVIAL.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

La Société Bouygues Immobilier a obtenu une autorisation de construire référencée 06454707K1033 afin de créer 44 logements sur le secteur de Herauritz sur la parcelle cadastrée section AE n° 130 et n° 549.

L'opération envisagée nécessite un déplacement sur 132 m² environ de la canalisation d'eaux pluviales longeant la limite-sud de la parcelle concernée par le projet, en tranchée commune avec le déplacement de la canalisation d'eaux usées.

Le coût estimé de l'opération de déplacement du réseau d'eaux pluviales (installation réception, tranchée commune et réseau d'eaux pluviales) : 44.580 € HT, plus 8 % du montant des travaux pour les honoraires de maîtrise d'œuvre.

La commune participera au montant des travaux à hauteur de 33 % du montant des travaux engagés concernant les postes installation réception, tranchée, à hauteur de 50 % pour le poste réseau d'eaux pluviales et à hauteur de 8 % du montant des travaux HT réellement engagés pour les honoraires de maîtrise d'œuvre, soit un montant prévisionnel de 19.114,20 € HT.

La société Bouygues Immobilier participera au montant des travaux à hauteur de 33% du montant des travaux engagés concernant les postes installation réception, tranchée à hauteur de 50 % pour le poste réseau d'eaux pluviales et à hauteur de 8 % du montant des travaux HT réellement engagés pour les honoraires de maîtrise d'œuvre, soit un montant prévisionnel de 24.468,30 € HT.

Le solde sera supporté par le Syndicat URA

Le Conseil Municipal :

- **ACCEPTE** les conventions ci-jointes,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes correspondants,
- **PRECISE** que les dépenses seront imputées sur l'actuel **Programme d'Investissement Voirie**,
- **PRECISE** que la **Participation pour Voies et Réseaux (PVR)** d'un montant de **124.329,58 € TTC**, prévue sur le Permis de Construire délivré à la Société Bouygues, sera intégrée en recettes dans une décision modificative ultérieure de l'exercice 2008.

<u>VOTE</u> :	POUR	19
	CONTRE	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan).

*** URBANISME – AGRICULTURE – SECURITE.**

9. ZAC LA GUADELOUPE – AUTORISATION DE DEPOT DE PERMIS DE CONSTRUIRE N ° 2 PAR L'A.S.F.O. – CENTRE DE FORMATION ET D'ENSEIGNEMENT.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2007, l'A.S.F.O. avait été autorisée à déposer un dossier de Permis de Construire sur une parcelle communale située dans la ZAC de la Guadeloupe pour un projet de création d'un Centre de Formation et d'Enseignement pour adultes.

Il est apparu souhaitable de revoir l'implantation de ce bâtiment, notamment pour prendre en compte la situation des habitants de la Résidence Caribea.

Il vous est demandé d'autoriser à nouveau le dépôt d'un dossier de permis de construire par l'ASSOCIATION POUR LA FORMATION (A.S.F.O.) sur une parcelle de la ZAC La Guadeloupe Section AP N° 643p et AP N° 644p.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **AUTORISE** le dépôt du permis de construire par l'**ASSOCIATION POUR LA FORMATION (A.S.F.O.)** pour la création de locaux pédagogiques à la ZAC La Guadeloupe.

10. REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME – PLU – MARCHE D'ETUDES.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Par délibération du Conseil Municipal en date du 27 Mai 2008, la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme a été engagée.

Dans son prolongement, une consultation a été lancée en vue de retenir un prestataire pour assister la Commune.

Le service Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale auquel la Commune adhère a apporté une assistance pour procéder à l'analyse d'offres et au choix du maître d'œuvre.

Le **Cabinet Métaphore** a été retenu pour un montant d'honoraires de **50.468,99 € TTC** et un délai de 20 mois pour faire aboutir cette procédure.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce marché,
- **PRECISE** que la totalité des crédits sera prévue sur le budget de l'exercice 2008,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation Globale de Décentralisation.

<u>VOTE :</u>	POUR	19
	CONTRE	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan)
	ABSTENTIONS	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin).

11. PROJET LOCAL D'AIDE A L'ACCESSION A LA PROPRIETE – CONVENTION N ° 2 AVEC LE COL.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

La mise en œuvre d'un Programme Local d'Accession à la Propriété est une priorité pour la Commune d'Ustaritz.

Par délibération en date du 27 Mai 2008, le Conseil Municipal avait missionné le Comité Ouvrier du Logement (COL) pour étudier la potentialité de différentes parcelles communales constructibles en vue de proposer différents produits aux acquéreurs locaux pour réaliser leur habitation principale.

Le résultat de ces études a précisé les possibilités existantes :

- sur les secteurs Bordaberria et Mentaberrikoborda pour la réalisation d'une vingtaine de logements en accession,
- sur les secteurs Astobizkar, Bereterrenborda, Hardoia, Etxehandikoborda pour des lots à bâtir.

La convention déposée précise les engagements du COL et de la Commune.

► **Secteurs Bordaberria et Mentaberrikoborda :**

- Le COL s'engage à construire une vingtaine de logements destinés à l'accèsion sociale,
- Le COL s'engage à commercialiser le logement à un prix n'excédant pas un plafond de 2.115 € de surface utile (valeur réglementaire 2008) ; ces ventes seront assorties de clauses anti-spéculatives et les acquéreurs seront soumis à des conditions de ressources.
- La Commune s'engage à vendre ces terrains au COL au prix de 100 €/m².

► **Secteurs Astobizkar, Bereterrenborda, Hardoia, Etxehandikoborda :**

Ces terrains seront vendus par la Commune aux différents acquéreurs.

Le Col assistera la commune dans ses démarches administratives, techniques et commerciales ; sa rémunération est fixée à 3 % du prix de vente des terrains.

Il vous est proposé d'autoriser la conclusion de cette convention.

Le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cet accord.

► **Secteurs Bordaberria et Mentaberrikoborda :**

<u>VOTE :</u>	POUR	28
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	0.

► **Secteurs Astobizkar, Bereterrenborda, Hardoia, Etxehandikoborda :**

<u>VOTE :</u>	POUR	19
	CONTRE	0
	ABSTENTIONS	9 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Iratchet, Lafourcade, Minvielle, Perrin, Saint-Jean, Sinan).

12. ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT – AFR – DESIGNATION DES DELEGUES DE LA COMMUNE AU BUREAU.

Monsieur Lordon présente le rapport suivant :

Suite aux élections municipales, il convient de constituer la composition du bureau de l'**Association Foncière de Remembrement (AFR)** qui est composée de 6 membres désignés par la Chambre d'Agriculture, 4 membres désignés par le Conseil Municipal d'Ustaritz et de 2 membres désignés par le Conseil Municipal de Larressore.

Le conseil municipal doit désigner des délégués qui représenteront la commune au sein de cette structure ; ils doivent être au nombre de 4 titulaires ; ce nombre exclut le Maire qui en est le Président.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DESIGNE** les personnes ci-après comme délégués de la commune d'Ustaritz à l'**AFR** : **Ets Larroulet, Jean Jacques Duhalde, Christine Hirigoyen et Arnaud Ospitaletche.**

*** JEUNESSE – SPORTS.**

13. PISCINE LANDAGOIEN – REVISIONS DES TARIFS.

Mademoiselle Etcheverry présente le rapport suivant :

Il vous est proposé d'adopter les tarifications des différentes prestations de la piscine mentionnées dans le tableau ci-dessous, **avec application au 15 septembre 2008** :

DÉSIGNATION	TARIFS		Unité Mesure	Période	Observations
	A compter du 15 septembre 2008				
PISCINE					
Entrées Public :		Ticket	Par 10		
Domiciliés à Ustaritz	Enfants	1,10 €	9,20 €	entrée	
	Adultes	2,15 €	18,30 €	entrée	
	Étudiants / Chômeurs	1,55 €	12,20 €	entrée	
	Visiteurs	0,50 €		entrée	
Entrées Public :					
Non domiciliés à Ustaritz	Enfants	2,00 €	18,00 €	entrée	
	Adultes	3,00 €	27,00 €	entrée	
	Étudiants / Chômeurs	2,00 €	18,00 €	entrée	
	Visiteurs	0,50 €		entrée	
Lycée-Collège-Ecoles d'Ustaritz					
		46,00 €	Bassin	40 mn	
		23,00 €	1/2 Bassin	40 mn	
Écoles Extérieures à Ustaritz					
Bassin 1 école		160,00 €		40 mn	
Bassin 2 écoles		81,00 €		40 mn	
Associations Ustaritz					
Avec MNS		121,00 €	Bassin	1H	
Avec MNS		60,50 €	1/2 Bassin	1H	
Avec personnel en dehors des heures d'ouverture		133,00 €	Bassin	1H	
Associations Extérieures à Ustaritz					
Avec MNS		185,00 €	Bassin	1H	
Avec MNS		92,50 €	1/2 Bassin	1H	
Avec personnel en dehors des heures d'ouverture		197,00 €	Bassin	1H	
Activité "Jardin Aquatique"		Ticket	Par 10		
		6,00 €	54,00 €		45 mn
Leçons collectives :	Enfants et Adultes	Ticket	Par 10		
		7,00 €	63,00 €		30 mn
Aqua Gym. :		Ticket	Par 10		
		5,90 €	53,00 €		45 mn
École Municipale de Natation					
Domiciliés à Ustaritz :					
- Trimestre		39,00 €			(12 séances)
- Tarif découverte / mois		15,50 €			(4 séances)
Non domiciliés à Ustaritz :					
- Trimestre		60,00 €			(12 séances)
- Tarif découverte / mois		23,00 €			(4 séances)
Tennis :	Particuliers	Ticket	Par 10		
	Jeton	6,10 €	53,40 €	Heure éclairage	1H
	Adhérents Tennis Club	3,05 €		Heure éclairage	1H
	Jeton	Gratuit			
		1,50 €			
Accessoires et divers :	Brassards	3,05 €		unité	
	Bonnets	3,05 €		unité	
	Téléphone	0,30 €		unité	

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les tarifications proposées.

<u>VOTE</u> :	POUR	19
	CONTRE	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin)
	ABSTENTIONS	4 (Iratchet, Lafourcade, Saint-Jean, Sinan).

*** RESSOURCES HUMAINES.**

14. PROJET CADRE FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS TERRITORIAUX.

Le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Le Maire propose à l'assemblée territoriale de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune ;
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement ;
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage ;
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

La notion de commune :

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transport publics de voyageurs ». Pour les établissements publics, on retient la commune siège de l'établissement et les communes limitrophes.

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant l'intérêt du service et les situations diverses et disparates trouvées au sein de l'ensemble des agents territoriaux de la commune, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

Les taux des frais de repas et des frais d'hébergement :

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 euros par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 euros par nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale, soit pour appliquer une minoration, soit plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 euros par repas et de 60 euros pour les frais d'hébergement,
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

Le taux de l'indemnité de stage :

L'assemblée territoriale indique que les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué. Concernant l'indemnité de stage, l'assemblée territoriale adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

Les frais de déplacement liés à un concours ou examen professionnel :

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel ; cette prise en charge est, par principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour les concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération, un premier déplacement pour les épreuves d'admissibilité puis un deuxième déplacement si l'agent est autorisé à participer aux épreuves d'admission au concours. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission et d'admissibilité se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir ce principe étant précisé que, en toute hypothèse, un même agent bénéficiera de la prise en charge d'une seule opération (concours ou examen) par année civile.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE d'appliquer** le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par des déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- **ADOpte** les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Maire ;
- **PRECISE :**
 - que ces dispositions prendront effet avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2007,
 - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

*** DIVERS.**

15. ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le conseil municipal est tenu, en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, de se doter d'un règlement intérieur précisant ses conditions de fonctionnement.

Il précise que la loi a assigné au règlement intérieur un contenu minimum. Doivent en effet obligatoirement figurer dans ce document :

- les modalités du débat sur les orientations budgétaires,
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux des projets de contrats ou de marchés de services publics accompagnés de l'ensemble des pièces lorsqu'ils sont soumis à délibération,
- la procédure des questions orales.

Il donne lecture du projet de règlement intérieur qu'il a fait établir et ouvre le débat.

Après en avoir largement délibéré,

Le Conseil Municipal à l'unanimité,

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- **ADOpte** le règlement intérieur figurant en annexe à la présente délibération.

16. SUPPRESSION DE LA PERMANENCE DE LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE A USTARITZ – MOTION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) a fait connaître sa décision de supprimer la permanence hebdomadaire qu'elle assurait au Centre Lapurdi, au motif que l'ensemble des services rendus pouvait être résolu à partir d'une connexion Internet permanente qui pourrait être ouverte sur ce même lieu et dont la gestion serait assurée par du personnel communal.

Ce désengagement est préjudiciable à l'utilisateur d'Ustaritz car la solution de remplacement, outre qu'elle constitue un transfert de la charge de travail vers la Commune, ne correspondra pas aux attentes et aux besoins existants actuellement et résolus par la présence d'un agent de cet organisme.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **EXPRIME** son opposition à cette mesure,
- **DEMANDE** que cette décision soit rapportée.

17. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – REVISION DES CONDITIONS D'ACCUEIL.

Monsieur Vinet présente le rapport suivant :

Par délibération en date du 24 juillet 2007, la Commune d'Ustaritz avait arrêté un dispositif global pour résoudre la question de l'accueil à Ustaritz des gens du voyage en période estivale consistant en :

° à court terme :

- l'homologation de deux aires provisoires d'accueil répondant aux dispositions du décret N° 2007-690 du 3 mai 2007 sur le secteur d'Astobiaga pour partie sur le Domaine Public d'Etat,
- la fixation de tarifs d'utilisation.

° à moyen terme :

- la création d'une aire intercommunale d'accueil sur le secteur d'Itsu Lurrak ; des terrains privés ont été réservés à cet effet sur notre Plan Local d'Urbanisme.

Par courrier en date du 6 novembre 2007, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement exprimait un avis défavorable à ces deux demandes aux motifs que :

- pour le secteur d'Astobiaga, les terrains sont inondables et ne garantissent pas la sécurité ; une autorisation d'occupation du Domaine Public fluvial de la Nive ne peut être établie.
- pour le secteur d'Itsu Lurrak, bien que ces terrains soient classés en zone 1AUa du PLU, ils sont considérés comme inondables et sans accès sur la route départementale.

Considérant que la Commune n'est pas en mesure de s'opposer à l'arrivée estivale des groupes de gens du voyage sur le secteur d'Astobiaga et que le concours de la force publique pour empêcher cette situation lui est refusé de manière régulière,

Considérant que la réservation sur le PLU pour les terrains d'Itsu Lurrak n'avait pas été remise en cause par l'Etat lors des consultations menées dans le cadre des procédures de révision du PLU et qu'ils n'apparaissent pas comme inondables dans le zonage qui les concerne,

Considérant que l'appréciation de la capacité d'accueil de ce terrain est faite sans prise en compte des aménagements nécessaires qui devront y être réalisés tels que viabilisation, exhaussement, création d'un accès sécurisé,

Considérant que la Commune d'Ustaritz est la seule à proposer un schéma complet pour la résolution de cette question sur le secteur concerné,

Considérant que l'accueil des gens du voyage est une compétence assumée par la totalité des intercommunalités du secteur Pays-Basque figurant au schéma départemental approuvé le 19 novembre 2003 :

- pour l'Agglomération BAB, la Communauté d'Agglomération BAB
- pour la Côte Basque Sud, la Communauté de Communes Sud Pays-Basque
- pour la Vallée de l'Adour, la Communauté de Commune Nive-Adour

Considérant le cas particulier de la Vallée de la Nive pour laquelle le Sivom ERROBI était identifié comme compétent ; la Communauté de Communes ERROBI qui a succédé au Sivom ERROBI n'a pas statutairement retenu cette compétence qu'elle continue néanmoins d'exercer pour l'aire permanente d'accueil d'Itxassou.

Le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** des différents refus exprimés par l'Etat,
- **DEGAGE** toute sa responsabilité en cas d'accident ou d'événement naturel qui interviendrait dans le temps d'occupation des terrains du secteur d'Astobiaga, notamment sur ceux propriété de l'Etat,
- **RESTE** dans l'attente des orientations qui seront prises dans le cadre de la révision du schéma départemental d'accueil annoncée dans le courrier du 6 novembre 2007.

VOTE :

POUR	23
CONTRE	0
ABSTENTIONS	5 (Amestoy, Carrere, Daguerre, Minvielle, Perrin).

18. SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU CENTRE TXAKURRAK – DESIGNATION DU DELEGUE SUPPLEANT.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Par délibération du conseil municipal du 07 avril 2008, le conseil municipal a désigné le délégué titulaire de la commune d'USTARITZ au Syndicat Intercommunal Txakurrak.

Il convient aujourd'hui de désigner le délégué suppléant à cette structure.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DESIGNE Christine Robérieux, comme déléguée suppléante au Syndicat Intercommunal pour la Gestion du Centre Txakurrak.

COMMUNICATIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS.